



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON
MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES



Entre les soussignés,

Le SMETOM de la Vallée du Loing (Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères) représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération n° 2014-15 du conseil syndical du 28 mai 2014, ci-après dénommé « SMETOM »

D'une part,

Et,

L'établissement/la société :

N° INSEE :

Représentée par :

Fonction :

Ayant reçu délégation à cet effet :

Ayant son siège à :

Ci-après dénommé « le redevable »

D'autre part,

PREAMBULE

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) est prévue par l'article 1520 du code général des impôts. Elle est instaurée par le SMETOM afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SMETOM peut, selon les prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets notamment la section 3, article 3 et suivants, et la section 4, article 5 et suivants,
- La délibération du comité syndical en date du 28 mai 2014.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1 320 litres par semaine

d'ordures ménagères correspondant à 2 bacs de 660 litres qui ne sont pas issues des ménages et qui font appel à la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SMETOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Le SMETOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères) :

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...),
- Les résidus de ménage (balayures...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) :

- Les cartonnettes,
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques...,
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'Alinéa 2),
- Les briques alimentaires.

Le verre est collecté dans les points de collecte de proximité (apport volontaire).

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères, ils font l'objet d'une collecte dédiée en porte-à-porte ou ils peuvent être déposés gratuitement à la déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours (*cf. convention d'accueil des pros*)

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective lorsqu'elle est prévue s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SMETOM.

La fréquence de collecte est déterminée dans la fiche de renseignement de la redevance spéciale :

- OM assimilés : 1 fois par semaine,
- Multimatériaux : 1 fois tous les 14 jours,
- Cartons : 1 fois par semaine

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SMETOM s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis.

Les rattrapages de collecte, ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité du SMETOM.

En cas de jour férié sur la collecte dont la fréquence est une fois par semaine, il sera procédé à un rattrapage la veille ou le lendemain.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du redevable, aucun rattrapage ne sera effectué par le SMETOM.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service, une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 2.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :
 - o Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs standardisés fournis par le SMETOM.
 - o Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - o Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation, feront l'objet d'un signalement au redevable. Au deuxième signalement, une amende forfaitaire de 50 € sera appliquée. En cas de récidive, l'article 9 de la présente convention s'appliquera de plein droit.
- Présenter les déchets la veille au soir, dans les bacs fournis, sans débordements et couvercles fermés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes.
- Maintenir les bacs en bon état d'entretien.
- Procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- Signaler dans les plus brefs délais, au SMETOM, tout changement dans sa situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....).
- Déclarer tout vol ou dégradation au SMETOM dans les plus brefs délais. En outre, en cas de vol ou vandalisme, le redevable fournira au SMETOM un récépissé de dépôt de plainte.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (signalement à deux reprises par courrier avec accusé de réception), le SMETOM n'assurera plus le service lié à la redevance spéciale.

Le redevable déclare accepter les conditions du règlement de la redevance spéciale.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 - Calcul de la redevance spéciale

A - Lien avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA)

Le service rendu par le SMETOM fait l'objet, de la part du redevable, d'une redevance spéciale calculée en fonction des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière).

Dans tous les cas, le redevable continue d'acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilables lorsqu'il y est soumis :

- Si le montant de la TEOMA est supérieur à celui de la redevance spéciale, seule la TEOMA sera due.
- Si le montant de la redevance spéciale est supérieur à celui de la TEOMA, le montant de la TEOMA sera déduit du montant de la redevance spéciale (RS) : montant dû = RS - TEOMA. Le redevable devra alors fournir l'avis d'imposition du foncier bâti de l'année n-1 spécifiant le montant de la TEOMA. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par le SMETOM.

Le montant de la TEOMA payée pour l'année n-1 sera déduit de la redevance spéciale n sur transmission du justificatif de paiement.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOMA, le montant dû sera celui de la redevance spéciale.

B - Mode de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

$$RS = V \times F \times S \times P - TEOMA$$

V = volume total de bac OM en place

F = fréquence de collecte OM

S = nb de semaine d'activité

P = prix (défini en fonction des coûts de la collecte des déchets sur le territoire du SMETOM pour les OM)

TEOMA : valeur de la TEOMA payée l'année précédente à la facturation de la redevance spéciale

Pour l'année N, les tarifs en €/litre TTC sont les suivants :

Coût du service : 0,049 €/litre/an pour la collecte des ordures ménagères

Coût du service : 0/litre/an pour la collecte des bacs jaunes pour la collecte du flux multimatériaux

Coût du service : 0/litre/an pour la collecte des bacs marron pour la collecte des cartons

Le coût du service est calculé d'après analyse des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

6.2 - Évaluation du volume concerné pour le calcul de la redevance spéciale

Chaque année, avant le 15 octobre de l'année en cours, le redevable devra fournir un justificatif de son avis d'imposition ou un relevé des charges locatives sur lequel figure le montant de la TEOMA qu'il doit acquitter pour cette année.

6.3 - Facturation

Le redevable s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement trimestriel dans les délais légaux.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

6.4 - Recouvrement

Une facture sera établie par les services du SMETOM selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur, à la fin de chaque année civile.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie de Nemours.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par le redevable et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Le redevable indique ci-dessous si l'adresse de facturation est différente de celle de l'enlèvement des ordures ménagères :

Adresse du lieu d'enlèvement :

Commune :

Adresse de facturation :

Commune :

Justifier de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement ou de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et le traitement des déchets devra être respectée. Le redevable déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

7.1 - Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte de l'année précédente. Il fera l'objet d'une délibération en comité syndical.

Pour tout tarif modifié en cours d'année, celui-ci sera notifié au redevable par transmission d'un avenant à la convention. Si le redevable souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre au SMETOM dans un délai de 1 (un) mois après sa réception. Passé ce délai la prestation sera considérée comme non reconduite.

7.2 - Révision de volumes

A la demande du redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention 1 fois par an.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier pour une durée de 1 (un) an.

La convention pourra faire l'objet au cours de l'année d'avenants. Annuellement, dans le cadre d'une évolution tarifaire, un avenant sera transmis au redevable dans les conditions d'acceptation décrites à l'article 7.1.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par :

- Le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois.
- Le redevable si celui-ci décide de résilier pour cause d'arrêt d'activité ou de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Le redevable devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement ou de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et le traitement des déchets devra être respectée. Le redevable déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.
- Le SMETOM en cas de non-paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le SMETOM en cas de constats répétés du non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par le redevable de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction mensuelle de la redevance spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-restitution des bacs à la suite de la résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés au redevable.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours en 2 exemplaires, le

Le redevable,
Représenté par

La Présidente,
SMETOM de la Vallée du Loing

Signature et cachet de l'établissement

Valérie LACROUTE